

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS341/4
16 novembre 2007

(07-4996)

MEXIQUE – MESURES COMPENSATOIRES DÉFINITIVES VISANT L'HUILE D'OLIVE EN PROVENANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 14 novembre 2007 et adressée au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémoire d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question *Mexique – Mesures compensatoires définitives visant l'huile d'olive en provenance des Communautés européennes* (WT/DS341) a été établi par l'ORD le 23 janvier 2007 et sa composition a été arrêtée le 21 février 2007.

En raison de la complexité des questions soulevées dans cette affaire et de la nécessité de traduire les communications des parties, le Groupe spécial ne pourra pas achever ses travaux dans un délai de six mois à compter de la date de sa composition. Le Groupe spécial compte remettre son rapport final aux parties au différend d'ici à avril 2008.
